

Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 22 août 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**FLAMARY**

PUY-GERALD

19600 Lissac-sur-Couze

Références : **2023-08-22 UD192023-0102r georisques**

Code AIOT : 0006002682

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement FLAMARY implanté PUY-GERALD 19600 Lissac-sur-Couze. L'inspection a été annoncée le 08/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLAMARY
- PUY-GERALD 19600 Lissac-sur-Couze
- Code AIOT : 0006002682
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise FLAMARY SAS, exploite une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Puy Géral », sur la commune de LISSAC SUR COUZE. Cette exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 14/04/2015 pour une durée de 15 ans avec une production maximale de 145 000 t/an. Le site accueille également des déchets inertes extérieurs dans le cadre du réaménagement de la carrière.

La surface autorisée est de 12 ,8 ha environ.

Au total, la carrière emploie 3 salariés sur le site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites**

**administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet
4	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
5	Déclarations de changement	Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 1.3	/	Sans objet
6	Principaux contrôles à effectuer	Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 1.6.1	/	Sans objet
8	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 2.2	/	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 4.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Abattage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4.	/	Sans objet
2	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
7	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 2.1	/	Sans objet
9	Déchets inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 2.3	/	Sans objet
10	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 2.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les espèces protégées	Autre du 14/04/2015, article 4-1-A	/	Sans objet
13	Mesures d'accompagnement et suivi des mesures	Autre du 14/04/2015, article 4-2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations. À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abattage à l'explosif

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Abattage à l'explosif
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
<b>Constats :</b> Toutes les mesures sont prises pour limiter les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs. L'exploitant fait réaliser environ 12 tirs/an par la société Eiffage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Plan de gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets a été actualisé en juillet 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :- la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement :- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<b>Constats :</b> L'exploitant assure le suivi des déchets. <b>Celui-ci doit créer un compte, avant le 31/08/2023, sur le site <a href="https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr">https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr</a> et le renseigner régulièrement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
<b>Constats :</b> La mesure réalisée en 2022 est conforme. L'exploitant doit faire réaliser des mesures de retombées de poussières tous les trimestres. <b>L'exploitant doit envoyer le bilan des rapport avant fin 2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Déclarations de changement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclarations de changement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.
<b>Constats :</b> Aucun accident n'est à déplorer sur le site. Les installations fixes vont être démontées au profit d'unités mobiles compte tenu de l'exploitation de gisements au droit des installations fixes. <b>En attendant, l'exploitant doit sécuriser les zones dangereuses mentionnées par Prevenchem sur les unités fixes dans son rapport du 23/03/2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Principaux contrôles à effectuer

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Principaux contrôles à effectuer
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.3.2. Analyse d'eau rejetée dans le milieu naturel Dans un délai d'un an puis tous les 3 ans Article 3.5.2. Niveaux sonores Dans un délai d'un an puis tous les 3 ans Article 3.5.5. Vibrations Dès le premier tir après notification du présent arrêté puis tous les 3 ans Article 4.2.1. Extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie annuellement Article 4.5. Contrôle de la grotte du moulin de Laguenay Dans les dispositions préliminaires puis tous les 5 ans
<b>Constats :</b> La mesure des rejets d'eau réalisée en 2023 est conforme. La mesure des niveaux sonores réalisée en 2022 est conforme. La mesure des vibrations réalisée à chaque tir est conforme. Les moyens de lutte contre l'incendie ont été contrôlés en décembre 2022. <b>L'exploitant doit envoyer le rapport réalisé en 2023.</b> <b>L'exploitant doit envoyer le dernier rapport relatif à la grotte de Laquenay avant fin 2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Dispositions préliminaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions préliminaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux sont installés. Ils portent en caractères apparents les informations relatives à l'identité du titulaire de l'arrêté, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les quantités annuelles et totales de matériaux (déchets) inertes qu'il est prévu de stocker et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. 2. Préalablement à la poursuite de l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer et de conserver des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. 3. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. 4. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. 5. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger (chute, tir, etc) est signalé par des pancartes. La clôture périphérique de la carrière devra rester perméable à la petite faune (maille de 25 cm par 25 cm en partie basse). 6. Une zone étanche formant cuvette de rétention est aménagée pour l'approvisionnement des engins en hydrocarbures. Elle sera reliée à un séparateur à hydrocarbures et les rejets seront conformes aux seuils fixés à l'article 3.3.2 « Prévention de la pollution des eaux » du présent arrêté. 7. L'aire d'accueil des déchets inertes sur la parcelle n°70 devra être réalisée avant la première réception de ces déchets. 8. La tête du front de taille ceinturant le site devra être sécurisé par écrêtage et par recul des merlons supérieurs. 9. L'exploitant fera procéder par un bureau d'études archéologiques agréé par le service régional de l'archéologie du Limousin à un état des lieux de la grotte du moulin de Laguenay. Une copie de ce rapport devra être adressée au préfet ainsi qu'au propriétaire de la grotte, au service régional de l'archéologie du Limousin et au STAP de la Corrèze.
<b>Constats :</b> Les aménagements sont conformes aux prescriptions. L'accès au site a été modifié et la signalisation a été adaptée en conséquence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conduite d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le carreau de la carrière ne pourra descendre sous la cote actuelle de + 195 m NGF. La hauteur maximale des gradins en cours d'exploitation est de 15 m. Lors de l'exploitation du secteur nord de la carrière, ne pas favoriser des fronts de taille parallèles aux plans majeurs de fracture (N60, N105, N135 et N160). Au pied du front de taille principal existant, une distance de sécurité devra être respectée par la mise en place d'un cordon de matériaux avec un recul de 7 à 8 m minimum de la paroi. La piste d'accès au carreau de la carrière aura une pente inférieure ou égale à 15 %. Au démarrage de la phase 2 la piste accédant au carreau sera élargie afin de permettre le croisement de deux engins en toute sécurité.
<b>Constats :</b> De nouvelles pistes ont été aménagées pour une circulation plus sécurisée sur le site et à l'entrée de la carrière. Le carreau est à 193 m NGF au lieu de 195 m NGF sur une zone inondée. <b>Celle-ci doit être remblayée avant fin 2023. L'exploitant doit envoyer au format pdf le plan topo actualisé en 2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Déchets inertes extérieurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets inertes extérieurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1) Déchets admissibles Les déchets admissibles dans cette installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 1.2 du présent arrêté. Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »
<b>Constats :</b> Les déchets admis sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour cette unique période est donné dans le tableau suivant : Phases d'exploitation Montant en € TTC 2014 – 2019 394 123 2019 – 2024 407 2022 2024 – 2029 408 982
<b>Constats :</b> L'acte de cautionnement est valable jusqu'au 14/04/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/04/2015, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les installations ont été contrôlées le 25/01/2023. <b>L'exploitant doit envoyer avant le 31/08/2023 le rapport avec les corrections réalisées depuis cette date.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les espèces protégées**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 14/04/2015, article 4-1-A
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les espèces protégées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société S.A. Flamary met en œuvre les mesures de suppression et de réduction d'impact sur les espèces protégées décrites dans le dossier de demande de dérogation et reprises dans cet article.
<b>Constats :</b> L'exploitant respecte les prescriptions de cet article.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Mesures d'accompagnement et suivi des mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 14/04/2015, article 4-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures d'accompagnement et suivi des mesures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La S.A. Flamary s'engage à assurer un suivi scientifique de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de suppression et de réduction des impacts sur les espèces décrites dans le présent arrêté, en période d'exploitation et lors du réaménagement. Ce suivi sera réalisé par un écologue. Le responsable et le personnel de la carrière seront sensibilisés aux mesures à mettre en place. Les suivis seront réalisés pendant 15 ans
<b>Constats :</b> Un suivi écologique a été réalisé au printemps 2023. <b>Un suivi devra être réalisé en 2025, assimilable au suivi T0+7 de la DDEP, afin d'évaluer la prise en compte par la carrière des préconisations données dans le présent rapport.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet